

A3755 4 AOÛT 1999

94BH62

FINANCIERE DE L'OMBREE

Société Anonyme au Capital de 10.000.000 Francs

Siège Social : Val d'Ombree - 49520 COMBREE

RCS ANGERS 413 101 957

**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 7 JUIN 1999**

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf,

Le sept juin,

A neuf heures,

Les actionnaires de la société "FINANCIERE DE L'OMBREE", société anonyme au capital de 10.000.000 F, divisé en 25.000 actions de 400 Francs chacune, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation faite à la diligence du conseil d'administration, par lettre adressée à tous les actionnaires le 21 mai 1999.

Il a été établi une feuille de présence émargée par les membres de l'assemblée, lors de leur entrée en séance.

Monsieur Paul RAGUIN préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Marc PASQUIER

et

Monsieur Thierry SACHOT

les deux actionnaires présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

Mont fixe : 1500 F
Finale 10,75% = 161 F
Jinba (14 x 4 x 19 = 1064 F
7 x 4 x 38 = 1064 F

USE POUR L'OMBREE ET ENREGISTRE A SEGR

Le 21 JUIL 1999

Vol 32 F 74 Bord 192/4

reçu trois mille sept cent quatre-vingt-neuf francs

Le Receveur Principal

Pour le Receveur Principal
L. AUDUREAU
Contrôleur des Impôts

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905-C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Le bureau ainsi composé se complète en désignant comme secrétaire Madame Monique RAGUIN.

La société FIDUCIAIRE AUDIT CONSEIL, commissaire aux comptes de la société, régulièrement convoqué dès le 21 mai 1999 par lettre recommandée avec accusé de réception, est absente, excusée.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que dix actionnaires sont présents ou représentés qui possèdent ensemble 25.000 actions ayant droit de vote, soit plus du tiers des titres composant le capital social.

L'assemblée étant ainsi en mesure de délibérer valablement est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur le Président dépose devant l'assemblée et met à la disposition de ses membres :

- un exemplaire des statuts de la société,
- la feuille de présence à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires absents et représentés,
- la liste des actionnaires,
- la liste des membres du conseil d'administration,
- la copie de la convocation adressée au commissaire aux comptes par envoi recommandé avec demande d'avis de réception et le récépissé,
- la copie de la convocation adressée aux actionnaires,
- le rapport du conseil d'administration,
- le texte des projets de résolutions proposés au vote de l'assemblée.

Monsieur le Président déclare qu'à compter de la convocation, tous les documents ci-dessus ont été tenus à la disposition des actionnaires au lieu du siège social. Qu'ainsi les actionnaires ont pu librement exercer leur droit de communication et d'information dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le président rappelle que l'assemblée générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

FACE ANNULÉE

ARTICLE 905-C.G.I.

Arrêté du 20 Mars 1958

- division du nominal de la totalité des actions émises pour une valeur nominale de 400 francs,
- base d'échange des actions,
- fixation en conséquence du nombre d'actions nouvelles à émettre,
- nouvelle division du capital social de 10.000.000 francs en 100.000 actions nouvelles au nominal de 100 francs,
- frais éventuels relatifs à l'opération,
- augmentation de capital social de 400.000 francs pour le porter de 10.000.000 francs à 10.400.000 francs par la création de 4.000 actions nouvelles de 100 francs émises au prix unitaire de 250 francs, soit avec une prime d'émission de 150 francs par action et à libérer intégralement en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société, du montant nominal et de la prime,
- conditions et modalités de l'émission,
- pouvoirs à déléguer au conseil d'administration,
- augmentation du capital social de 2.100.000 francs pour le porter de 10.400.000 francs à 12.500.000 francs par incorporation, à concurrence de 600.000 francs, de sommes prélevées sur le compte « Prime d'émission » et, à concurrence de 1.500.000 francs, de sommes prélevées sur le compte « Autres réserves »,
- conditions et modalités de l'émission,
- pouvoirs à déléguer au conseil d'administration,
- modification de la valeur nominale des actions, afin d'en permettre la conversion à l'euro supérieur près, sans décimale, soit 16 euros,
- augmentation du capital social de 619.140 francs par incorporation, à due concurrence, de sommes prélevées sur le compte « Autres réserves », afin de permettre l'expression du capital social en euros par multiple de la valeur nominale des actions, soit 2.000.000 d'euros,
- conditions et modalités de l'augmentation,
- pouvoirs à déléguer au conseil d'administration,

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905-C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

- modification corrélative des articles 6, 14 et 33 des statuts,
- pouvoirs pour l'accomplissement des formalités consécutives.

Le Président donne ensuite lecture du rapport du conseil d'administration et ouvre les débats.

Personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour sont alors mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale,

Après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, décide de réduire de quatre cents (400) francs à cent (100) francs la valeur nominale de l'action et de multiplier par quatre (4) le nombre des actions composant le capital social de la société.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale,

Décide que la division du capital social en actions de cent (100) francs de nominal donne lieu en conséquence à l'échange de quatre (4) actions nouvelles de cent (100) francs de nominal pour une (1) action ancienne de quatre cents (400) francs de nominal.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale,

Décide, en conséquence des résolutions qui précèdent, que le nombre total d'actions nouvelles à émettre s'élève à cent mille (100.000) actions de cent (100) francs de nominal.

Elles seront délivrées ce jour sous la forme nominative.

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905-C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Elles porteront jouissance à compter du 1^{er} janvier 1999, point de départ de l'exercice en cours et, pour le surplus, seront dès leur création assimilées aux actions anciennes.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

QUATRIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale,

Décide que tous les frais relatifs à l'opération de division du nominal des actions seront pris en charge par la société.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

CINQUIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale,

Après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, et ayant constaté que le capital social est intégralement libéré, décide d'augmenter le capital social de quatre cent mille (400.000) francs pour le porter de dix millions (10.000.000) francs à dix millions quatre cent mille (10.400.000) francs par émission de quatre mille (4.000) actions nouvelles de cent (100) francs de nominal chacune.

Les actions nouvelles seront émises au prix unitaire de deux cent cinquante (250) francs, soit avec une prime d'émission de cent cinquante (150) francs par action.

Le montant de la prime d'émission sera inscrit au passif du bilan à un compte spécial « prime d'émission » sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires anciens et nouveaux.

Elles seront intégralement libérées, en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société, lors de la souscription, du nominal et de la prime d'émission s'élevant au total de un million (1.000.000) francs.

Les actions nouvelles porteront jouissance à compter du 1^{er} janvier 1999, point de départ de l'exercice social en cours. Elles seront, dès leur création, assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905-C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Conformément aux dispositions de l'article 183 de la loi du 24 juillet 1966, un droit de souscription est attaché à chaque action ancienne. Ce droit de souscription est négociable dans les conditions et selon les modalités prévues par les statuts.

Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel, au profit des bénéficiaires dénommés, à leurs droits de souscription. Cette renonciation qui doit être effectuée dans les conditions prévues par la loi, est en outre, soumises aux conditions et réserves prévues par les statuts pour les cessions d'actions.

Les propriétaires ou les cessionnaires de droits de souscription, ainsi que les bénéficiaires des renonciations individuelles auront, sur les actions à émettre dans la proportion du nombre d'actions actuelles par eux possédées lors de l'émission, un droit de souscription irréductible qui s'exercera en raison de une (1) action nouvelle pour vingt cinq (25) actions anciennes.

Si les souscriptions à titre irréductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, les actions non souscrites ne pourront pas être réparties totalement ou partiellement par le conseil d'administration et elles ne pourront pas être offertes au public.

Le conseil d'administration pourra limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies à condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation de capital.

Les souscriptions et les versements seront reçus au siège social du 16 juin 1999 au 30 juin 1999 inclus. Les fonds seront déposés dans les huit jours de leur réception à la Banque CREDIT MUTUEL, agence de SEGRE (49500) 11, rue Gambetta.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale,

Donne tous pouvoirs au conseil d'administration et à son président pour procéder à la réalisation de l'augmentation de capital, modifier, le cas échéant, les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, constater les libérations par compensation et prendre toutes mesures utiles pour la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

FACE ANNULÉE

ARTICLE 905-C.G.I.

Arrêté du 20 Mars 1958

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale,

Après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, et sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire ou par compensation décidée aux termes des résolutions qui précèdent, décide d'augmenter le capital social de deux millions cent mille (2.100.000) francs pour le porter de dix millions quatre cent mille (10.400.000) francs à douze millions cinq cent mille (12.500.000) francs par incorporation d'une somme de 600.000 francs prélevée sur le compte « Prime d'émission » et d'une somme de 1.500.000 francs prélevée sur le compte « Autres réserves ».

En représentation de cette augmentation de capital, il est créé vingt et un mille (21.000) actions nouvelles d'une valeur nominale de cent (100) francs chacune, entièrement libérées.

Ces actions porteront jouissance à compter du 1^{er} janvier 1999, point de départ de l'exercice social en cours, et seront attribuées gratuitement aux actionnaires à raison de vingt et une (21) actions nouvelles pour cent quatre (104) actions anciennes. Si cette attribution laisse apparaître des rompus, les actionnaires qui disposeront d'un nombre insuffisant de droits d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale,

Confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour assurer l'exécution de la résolution ci-dessus et accomplir toutes les formalités nécessaires.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale,

Après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, et sous la condition suspensive de la réalisation définitive des deux augmentations de capital décidées aux termes des résolutions qui précèdent, décide de modifier la valeur

FACE ANNULÉE

ARTICLE 905-C.G.I.

Arrêté du 20 Mars 1958

nominale des actions, afin d'en permettre la conversion à l'euro supérieur près, sans décimale, soit seize (16) euros.

Toujours sous la double condition suspensive évoquée ci-dessus, l'assemblée générale décide en conséquence d'augmenter le capital social par incorporation de réserves prélevées sur le poste « autres réserves » pour un montant de six cent dix neuf mille cent quarante (619.140) francs, afin de permettre l'expression du capital social en euros par multiple de la valeur nominale des actions, soit deux millions (2.000.000) d'euros.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale,

Confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour assurer et constater l'exécution de la résolution ci-dessus et accomplir toutes les formalités nécessaires.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

ONZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale,

En conséquence des résolutions qui précèdent, décide de modifier comme suit les articles 6, 14 et 33 des statuts, sous la condition et au jour de la réalisation définitive des opérations susvisées d'augmentation et de conversion du capital social :

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

« I –

1. Aux termes d'un acte sous seing privé en date à COMBREE (49) du 17 juillet 1997, les apports faits à la constitution de la société et formant le capital d'origine ont été, à concurrence de 3.600 francs, ci des apports de numéraire et, à concurrence de 9.996.400 francs, ci des apports en nature consistant en 24.991 actions de la SOCIETE ELECTRONIQUE DE COMBREE SELCO, société anonyme au capital de 2.500.000

3.600 francs

9.996.400 francs

FACE ANNULÉE

ARTICLE 905-C.G.I.

Arrêté du 20 Mars 1958

francs, divisé en 25.000 actions de 100 francs, dont le siège social est à COMBREE (49520) Val d'Ombree,

2. Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 7 juin 1999, il a été fait apport à la société d'une somme de 1.000.000 francs, libérée en numéraire et par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société, dont 400.000 francs, ci

400.000 francs

concourant à la formation du capital social et 600.000 francs comptabilisés en prime d'émission.

3. Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire susvisée du 7 juin 1999, une somme de 2.100.000 francs, ci

2.100.000 francs

prélevée à hauteur de 1.500.000 Francs sur le compte «autres réserves» et à hauteur de 600.000 Francs sur le compte «prime d'émission», a été incorporée au capital social.

4. Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire susvisée du 7 juin 1999, une somme de 619.140 francs, ci

619.140 francs

prélevée sur le compte « autres réserves », a été incorporée au capital afin de permettre l'expression du capital social en euros par multiple de la valeur nominale des actions.

II. Le capital est ainsi fixé à DEUX MILLIONS (2.000.000) d'EUROS et divisé en CENT VINGT CINQ MILLE (125.000) actions de SEIZE (16) euros chacune. »

Le reste de l'article demeure sans changement.

ARTICLE 14 – PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le premier alinéa du troisième paragraphe est remplacé par les dispositions suivantes :

« III - Sur la proposition du président, le conseil d'administration peut donner mandat à une personne physique d'assister le président à titre de directeur général ; le nombre maximal des directeurs généraux est porté à deux ou cinq lorsque les conditions légales sont remplies. »

Le reste de l'article demeure sans changement.

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905-C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

ARTICLE 33 – CLAUSE COMPROMISSOIRE

L'avant dernier alinéa est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La décision arbitrale sera sans opposition ni appel et ne sera susceptible d'aucun recours, même par voie de recours en révision, dans la mesure où l'intérêt du litige n'excédera pas 10.000 euros. »

Le reste de l'article demeure sans changement.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE.

DOUZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale,

Confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité et autres.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE.

CLOTURE

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

LE PRESIDENT

LES SCRUTATEURS

LE SECRETAIRE

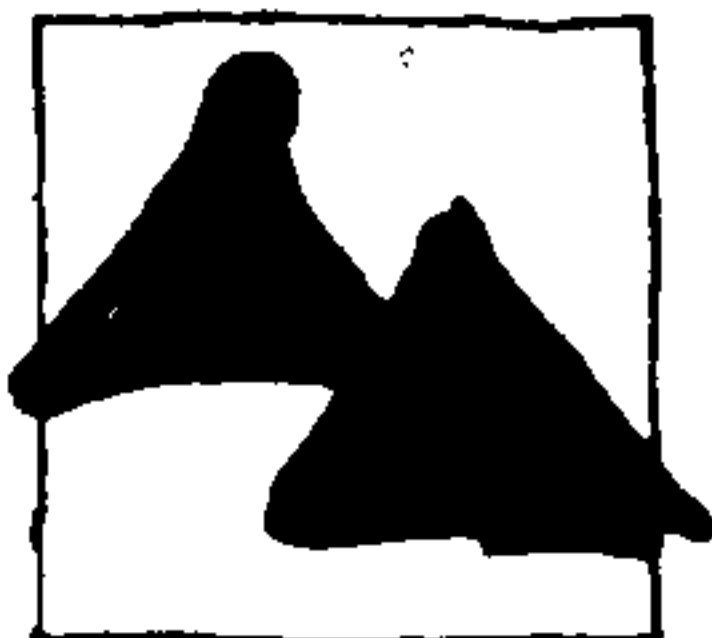


Pour copie certifiée conforme
Le Président du conseil
d'administration

FACE ANNULÉE

ARTICLE 905-C.G.I.

Arrêté du 20 Mars 1958



FIDUCIAIRE
A U D I T
C O N S E I L

Nicole CHARPENTIER
Florence SCOUBE
Jean-Luc RAGUIN
Michel RAGUIN

Experts-comptables diplômés
Commissaires aux comptes
associés

Ilidiko LE PICART
Expert-comptable diplômé
Commissaire aux comptes

SOCIETE FINANCIERE DE L'OMBREE
Société Anonyme au capital de 10 000 000 Francs
Val d'Ombrée 49520 COMBREE

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE
ETABLI PAR LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Nous, soussignés, Cabinet FIDUCIAIRE AUDIT CONSEIL, représenté par Nicole CHARPENTIER, Commissaire aux comptes de la société FINANCIERE DE L'OMBREE,

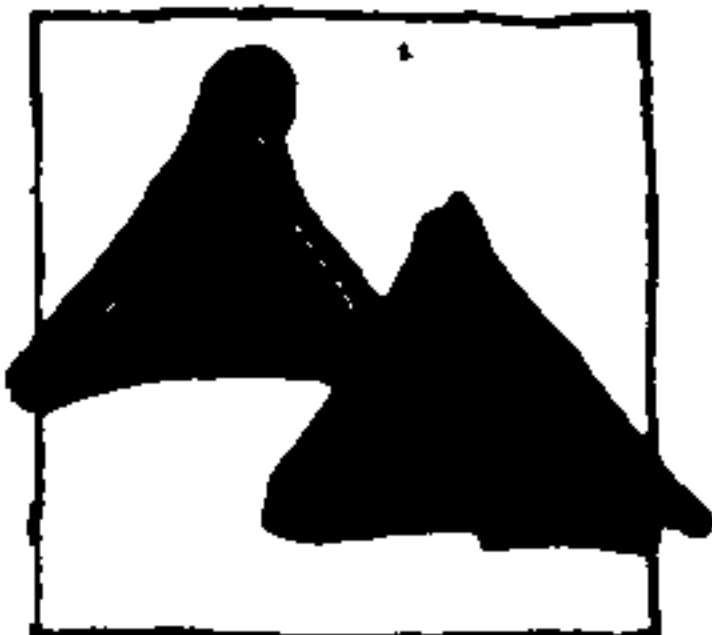
- ♦ vu l'article 192, alinéa 2, de la loi du 24 juillet 1966,
- ♦ vu le bulletin de souscription par lequel Monsieur François RAGUIN a souscrit 800 actions nouvelles d'un nominal de 100 Francs, avec une prime d'émission de 150 Francs, de la société FINANCIERE DE L'OMBREE, à l'occasion d'une augmentation de capital autorisée par l'Assemblée générale extraordinaire du 7 juin 1999,
- ♦ vu la déclaration incluse dans le bulletin manifestant sa décision de libérer sa souscription par compensation avec la créance liquide et exigible qu'il possède sur la société,
- ♦ vu l'arrêté des comptes établi le 25 juin 1999 par le Conseil d'administration dont nous avons certifié l'exactitude le 28 juin 1999, il ressort que Monsieur François RAGUIN possède sur la société FINANCIERE DE L'OMBREE une créance de 200 000 Francs,
- ♦ vu les diligences accomplies nous ayant permis de vérifier que cette créance est liquide et exigible,
- ♦ vu l'écriture comptable de compensation de la créance visée ci-dessus permettant de constater la libération des actions,

délivrons le présent certificat (en deux exemplaires) qui tient lieu de certificat de dépositaire.

Fait à ANGERS, le 28 juin 1999

Pour FIDUCIAIRE AUDIT CONSEIL
Commissaire aux comptes

Nicole CHARPENTIER



FIDUCIAIRE
A U D I T
C O N S E I L

Nicole CHARPENTIER
Florence SCOUBE
Jean-Luc RAGUIN
Michel RAGUIN

Experts-comptables diplômés
Commissaires aux comptes
associés

Ildiko LE PICART
Expert-comptable diplômée
Commissaire aux comptes

SOCIETE FINANCIERE DE L'OMBREE
Société Anonyme au capital de 10 000 000 Francs
Val d'Ombrée 49520 COMBREE

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE
ETABLI PAR LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Nous, soussignés, Cabinet FIDUCIAIRE AUDIT CONSEIL, représenté par Nicole CHARPENTIER, Commissaire aux comptes de la société FINANCIERE DE L'OMBREE,

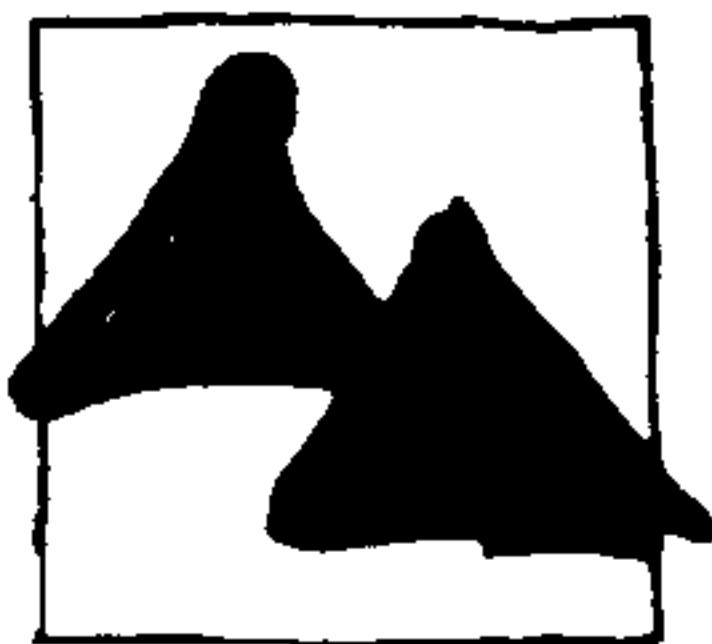
- ♦ vu l'article 192, alinéa 2, de la loi du 24 juillet 1966,
- ♦ vu le bulletin de souscription par lequel Monsieur Thierry SACHOT a souscrit 600 actions nouvelles d'un nominal de 100 Francs, avec une prime d'émission de 150 Francs, de la société FINANCIERE DE L'OMBREE, à l'occasion d'une augmentation de capital autorisée par l'Assemblée générale extraordinaire du 7 juin 1999,
- ♦ vu la déclaration incluse dans le bulletin manifestant sa décision de libérer sa souscription par compensation avec la créance liquide et exigible qu'il possède sur la société,
- ♦ vu l'arrêté des comptes établi le 25 juin 1999 par le Conseil d'administration dont nous avons certifié l'exactitude le 28 juin 1999, il ressort que Monsieur Thierry SACHOT possède sur la société FINANCIERE DE L'OMBREE une créance de 150 000 Francs,
- ♦ vu les diligences accomplies nous ayant permis de vérifier que cette créance est liquide et exigible,
- ♦ vu l'écriture comptable de compensation de la créance visée ci-dessus permettant de constater la libération des actions,

délivrons le présent certificat (en deux exemplaires) qui tient lieu de certificat de dépositaire.

Fait à ANGERS, le 28 juin 1999

Pour FIDUCIAIRE AUDIT CONSEIL
Commissaire aux comptes

Nicole CHARPENTIER



FIDUCIAIRE
A U D I T
C O N S E I L

Nicole CHARPENTIER
Florence SCOUBE
Jean-Luc RAGUIN
Michel RAGUIN

Experts-comptables diplômés
Commissaires aux comptes
associés

Ilidiko LE PICART
Expert-comptable diplômé
Commissaire aux comptes

SOCIETE FINANCIERE DE L'OMBREE
Société Anonyme au capital de 10 000 000 Francs
Val d'Ombrée 49520 COMBREE

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE
ETABLI PAR LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Nous, soussignés, Cabinet FIDUCIAIRE AUDIT CONSEIL, représenté par Nicole CHARPENTIER, Commissaire aux comptes de la société FINANCIERE DE L'OMBREE,

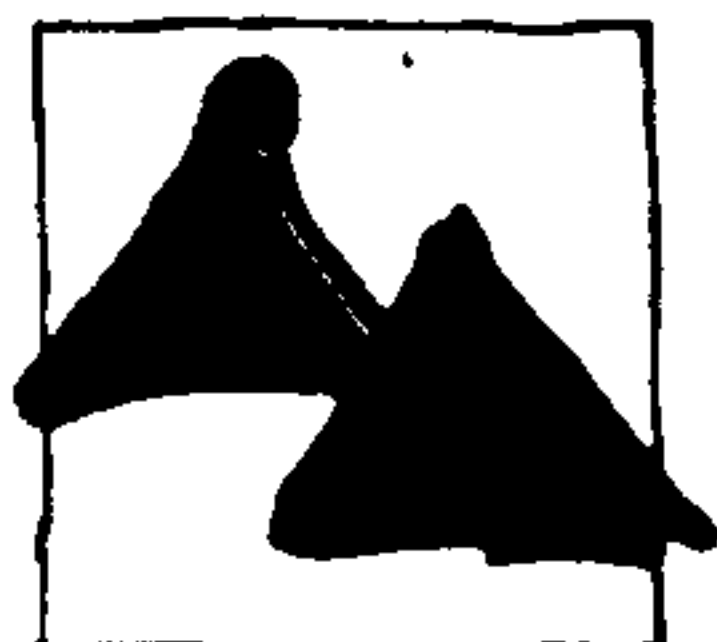
- ♦ vu l'article 192, alinéa 2, de la loi du 24 juillet 1966,
- ♦ vu le bulletin de souscription par lequel Monsieur Paul RAGUIN a souscrit 560 actions nouvelles d'un nominal de 100 Francs, avec une prime d'émission de 150 Francs, de la société FINANCIERE DE L'OMBREE, à l'occasion d'une augmentation de capital autorisée par l'Assemblée générale extraordinaire du 7 juin 1999,
- ♦ vu la déclaration incluse dans le bulletin manifestant sa décision de libérer sa souscription par compensation avec la créance liquide et exigible qu'il possède sur la société,
- ♦ vu l'arrêté des comptes établi le 25 juin 1999 par le Conseil d'administration dont nous avons certifié l'exactitude le 28 juin 1999, il ressort que Monsieur Paul RAGUIN possède sur la société FINANCIERE DE L'OMBREE une créance de 140 000 Francs,
- ♦ vu les diligences accomplies nous ayant permis de vérifier que cette créance est liquide et exigible,
- ♦ vu l'écriture comptable de compensation de la créance visée ci-dessus permettant de constater la libération des actions,

délivrons le présent certificat (en deux exemplaires) qui tient lieu de certificat de dépositaire.

Fait à ANGERS, le 28 juin 1999

Pour FIDUCIAIRE AUDIT CONSEIL
Commissaire aux comptes

Nicole CHARPENTIER



FIDUCIAIRE
AUDIT
CONSEIL

Nicole CHARPENTIER
Florence SCOUBE
Jean-Luc RAGUIN
Michel RAGUIN

Experts-comptables diplômés
Commissaires aux comptes
associés

Ilidiko LE PICART
Expert-comptable diplômé
Commissaire aux comptes

SOCIETE FINANCIERE DE L'OMBREE
Société Anonyme au capital de 10 000 000 Francs
Val d'Ombrée 49520 COMBREE

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE
ETABLI PAR LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Nous, soussignés, Cabinet FIDUCIAIRE AUDIT CONSEIL, représenté par Nicole CHARPENTIER, Commissaire aux comptes de la société FINANCIERE DE L'OMBREE,

- ♦ vu l'article 192, alinéa 2, de la loi du 24 juillet 1966,
- ♦ vu le bulletin de souscription par lequel Monsieur Marc PASQUIER a souscrit 400 actions nouvelles d'un nominal de 100 Francs, avec une prime d'émission de 150 Francs, de la société FINANCIERE DE L'OMBREE, à l'occasion d'une augmentation de capital autorisée par l'Assemblée générale extraordinaire du 7 juin 1999,
- ♦ vu la déclaration incluse dans le bulletin manifestant sa décision de libérer sa souscription par compensation avec la créance liquide et exigible qu'il possède sur la société,
- ♦ vu l'arrêté des comptes établi le 25 juin 1999 par le Conseil d'administration dont nous avons certifié l'exactitude le 28 juin 1999, il ressort que Monsieur Marc PASQUIER possède sur la société FINANCIERE DE L'OMBREE une créance de 100 000 Francs,
- ♦ vu les diligences accomplies nous ayant permis de vérifier que cette créance est liquide et exigible,
- ♦ vu l'écriture comptable de compensation de la créance visée ci-dessus permettant de constater la libération des actions,

délivrons le présent certificat (en deux exemplaires) qui tient lieu de certificat de dépositaire.

Fait à ANGERS, le 28 juin 1999

Pour FIDUCIAIRE AUDIT CONSEIL
Commissaire aux comptes

Nicole CHARPENTIER



FIDUCIAIRE
AUDIT
CONSEIL

Nicole CHARPENTIER
Florence SCOUBE
Jean-Luc RAGUIN
Michel RAGUIN

Experts-comptables diplômés
Commissaires aux comptes
associés

Ilidiko LE PICART
Expert-comptable diplômé
Commissaire aux comptes

SOCIETE FINANCIERE DE L'OMBREE
Société Anonyme au capital de 10 000 000 Francs
Val d'Ombree 49520 COMBREE

**CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE
ETABLI PAR LE COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Nous, soussignés, Cabinet FIDUCIAIRE AUDIT CONSEIL, représenté par Nicole CHARPENTIER, Commissaire aux comptes de la société FINANCIERE DE L'OMBREE,

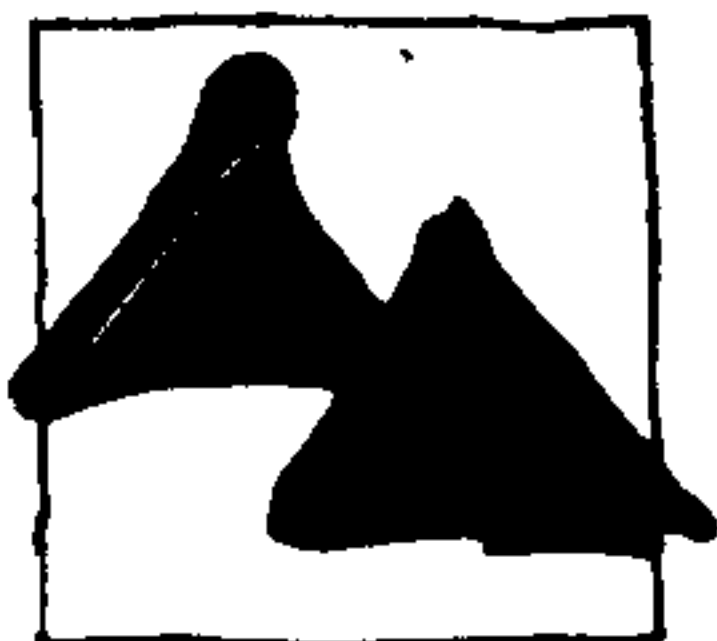
- ♦ vu l'article 192, alinéa 2, de la loi du 24 juillet 1966,
- ♦ vu le bulletin de souscription par lequel Monsieur Jacques CHATELIER a souscrit 400 actions nouvelles d'un nominal de 100 Francs, avec une prime d'émission de 150 Francs, de la société FINANCIERE DE L'OMBREE, à l'occasion d'une augmentation de capital autorisée par l'Assemblée générale extraordinaire du 7 juin 1999,
- ♦ vu la déclaration incluse dans le bulletin manifestant sa décision de libérer sa souscription par compensation avec la créance liquide et exigible qu'il possède sur la société,
- ♦ vu l'arrêté des comptes établi le 25 juin 1999 par le Conseil d'administration dont nous avons certifié l'exactitude le 28 juin 1999, il ressort que Monsieur Jacques CHATELIER possède sur la société FINANCIERE DE L'OMBREE une créance de 100 000 Francs,
- ♦ vu les diligences accomplies nous ayant permis de vérifier que cette créance est liquide et exigible,
- ♦ vu l'écriture comptable de compensation de la créance visée ci-dessus permettant de constater la libération des actions,

délivrons le présent certificat (en deux exemplaires) qui tient lieu de certificat de dépositaire.

Fait à ANGERS, le 28 juin 1999

Pour FIDUCIAIRE AUDIT CONSEIL
Commissaire aux comptes

Nicole CHARPENTIER



FIDUCIAIRE
A U D I T
C O N S E I L

Nicole CHARPENTIER
Florence SCOUBE
Jean-Luc RAGUIN
Michel RAGUIN

Experts-comptables diplômés
Commissaires aux comptes
associés

Didiko LE PICART
Expert-comptable diplômé
Commissaire aux comptes

SOCIETE FINANCIERE DE L'OMBREE
Société Anonyme au capital de 10 000 000 Francs
Val d'Ombrée 49520 COMBREE

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE
ETABLI PAR LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Nous, soussignés, Cabinet FIDUCIAIRE AUDIT CONSEIL, représenté par Nicole CHARPENTIER, Commissaire aux comptes de la société FINANCIERE DE L'OMBREE,

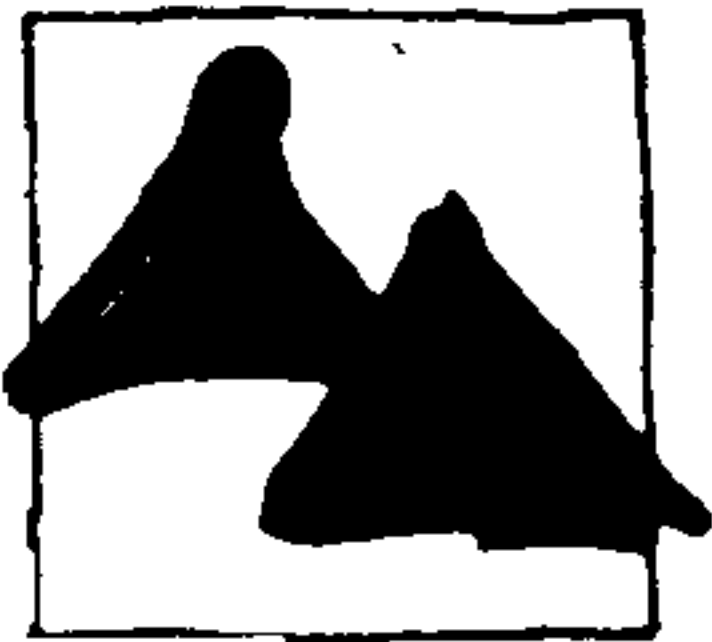
- ♦ vu l'article 192, alinéa 2, de la loi du 24 juillet 1966,
- ♦ vu le bulletin de souscription par lequel Monsieur Michel THIBEAU a souscrit 40 actions nouvelles d'un nominal de 100 Francs, avec une prime d'émission de 150 Francs, de la société FINANCIERE DE L'OMBREE, à l'occasion d'une augmentation de capital autorisée par l'Assemblée générale extraordinaire du 7 juin 1999,
- ♦ vu la déclaration incluse dans le bulletin manifestant sa décision de libérer sa souscription par compensation avec la créance liquide et exigible qu'il possède sur la société,
- ♦ vu l'arrêté des comptes établi le 25 juin 1999 par le Conseil d'administration dont nous avons certifié l'exactitude le 28 juin 1999, il ressort que Monsieur Michel THIBEAU possède sur la société FINANCIERE DE L'OMBREE une créance de 10 000 Francs,
- ♦ vu les diligences accomplies nous ayant permis de vérifier que cette créance est liquide et exigible,
- ♦ vu l'écriture comptable de compensation de la créance visée ci-dessus permettant de constater la libération des actions,

délivrons le présent certificat (en deux exemplaires) qui tient lieu de certificat de dépositaire.

Fait à ANGERS, le 28 juin 1999

Pour FIDUCIAIRE AUDIT CONSEIL
Commissaire aux comptes

Nicole CHARPENTIER



FIDUCIAIRE
AUDIT
CONSEIL

Nicole CHARPENTIER
Florence SCOUBE
Jean-Luc RAGUIN
Michel RAGUIN

Experts comptables diplômés
Commissaires aux comptes
associés

Ilidiko LE PICART
Expert comptable diplômé
Commissaire aux comptes

SOCIETE FINANCIERE DE L'OMBREE
Société Anonyme au capital de 10 000 000 Francs
Val d'Ombrée 49520 COMBREE

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE
ETABLI PAR LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Nous, soussignés, Cabinet FIDUCIAIRE AUDIT CONSEIL, représenté par Nicole CHARPENTIER, Commissaire aux comptes de la société FINANCIERE DE L'OMBREE,

- ♦ vu l'article 192, alinéa 2, de la loi du 24 juillet 1966,
- ♦ vu le bulletin de souscription par lequel la société S.G.P., représentée par Monsieur Philippe PADIOU a souscrit 1200 actions nouvelles d'un nominal de 100 Francs, avec une prime d'émission de 150 Francs, de la société FINANCIERE DE L'OMBREE, à l'occasion d'une augmentation de capital autorisée par l'Assemblée générale extraordinaire du 7 juin 1999,
- ♦ vu la déclaration incluse dans le bulletin manifestant la décision de la société S.G.P. de libérer sa souscription par compensation avec la créance liquide et exigible qu'elle possède sur la société FINANCIERE DE L'OMBREE,
- ♦ vu l'arrêté des comptes établi le 25 juin 1999 par le Conseil d'administration dont nous avons certifié l'exactitude le 28 juin 1999, il ressort que la société S.G.P., représentée par Monsieur Philippe PADIOU possède sur la société FINANCIERE DE L'OMBREE une créance de 300 000 Francs,
- ♦ vu les diligences accomplies nous ayant permis de vérifier que cette créance est liquide et exigible,
- ♦ vu l'écriture comptable de compensation de la créance visée ci-dessus permettant de constater la libération des actions,

délivrons le présent certificat (en deux exemplaires) qui tient lieu de certificat de dépositaire.

Fait à ANGERS, le 28 juin 1999

Pour FIDUCIAIRE AUDIT CONSEIL
Commissaire aux comptes

Nicole CHARPENTIER

FINANCIERE DE L'OMBREE
Société Anonyme au Capital de 10 400 000 F
Siège Social : Val d'Ombrée - 49520 COMBREE
R.C.S ANGERS 413 101 957

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 16 JUILLET 1999

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix neuf,

Le seize juillet,

A dix heures,

Les administrateurs de la société "FINANCIERE DE L'OMBREE" se sont réunis au siège social, sur convocation régulière.

Le registre de présence signé par chacun des membres, établit que sont présents à la réunion :

- Monsieur Paul RAGUIN,
- Monsieur François RAGUIN,
- Monsieur Philippe PADIOU,
- Monsieur Jacques CHATELIER.

Le conseil comprenant la présence effective de la totalité des administrateurs en exercice peut valablement délibérer.

Monsieur Paul RAGUIN préside la séance en sa qualité de président du conseil.

Monsieur Jacques CHATELIER remplit les fonctions de secrétaire.

FACE ANNULÉE

ARTICLE 905-C.G.I.

Arrêté du 20 Mars 1958

PROCES-VERBAL DE LA DERNIERE REUNION

Communication est faite des termes du procès-verbal de la précédente réunion.

ORDRE DU JOUR

Le président rappelle que l'ordre du jour est le suivant :

- Augmentation de capital par incorporation de prime d'émission et de réserves et conversion du capital social en euros décidées par l'assemblée générale extraordinaire du 7 juin 1999 : constatation de la réalisation définitive des opérations.

Monsieur le Président rappelle et expose ce qui suit :

1. L'assemblée générale extraordinaire du 7 juin 1999 a décidé une augmentation du capital social de 2.100.000 francs par incorporation d'une somme de 600.000 Francs prélevée sur le compte « Prime d'émission » et d'une somme de 1.500.000 Francs prélevée sur le compte « Autres réserves ».

En représentation de cette augmentation de capital, il a été créé 21.000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 100 Francs, attribuées gratuitement aux actionnaires à raison de 21 actions nouvelles pour 104 actions anciennes.

Cette opération a été décidée sous la condition suspensive de la réalisation définitive d'une première augmentation de capital en numéraire de 400.000 Francs également décidée par l'assemblée générale du 7 juin 1999.

2. Sous la double condition suspensive de la réalisation définitive des deux augmentations de capital susvisées, l'assemblée générale du 7 juin 1999 a décidé par ailleurs de modifier la valeur nominale des actions, afin d'en permettre la conversion à l'euro supérieur près, soit seize (16) euros.

Elle a décidé en conséquence d'augmenter le capital social par incorporation de réserves prélevées sur le poste « autres réserves » pour un montant de 619.140 Francs, afin de permettre l'expression du capital social en euros par multiple de la valeur nominale des actions, soit 2.000.000 d'euros.

3. L'augmentation de capital en numéraire de 400.000 Francs est devenue définitive le 28 juin 1999.

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905-C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

4. Dans le cadre de l'augmentation de capital par incorporation de prime d'émission et de réserves, les actionnaires ont fait leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions. La société en a été avisée définitivement le 16 juillet 1999.

Le président demande en conséquence au conseil de constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital par incorporation de prime d'émission et de réserves ainsi que la conversion du capital social en euros.

REALISATION DEFINITIVE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL PAR INCORPORATION DE PRIME D'EMISSION ET DE RESERVES

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration constate, à l'unanimité, que l'augmentation de capital par incorporation de prime d'émission et de réserves décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 7 juin 1999 est devenue définitive le 16 juillet 1999.

REALISATION DEFINITIVE DE LA CONVERSION DU CAPITAL SOCIAL EN EUROS

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration constate, à l'unanimité, que :

- la modification de la valeur nominale des actions, destinée à en permettre la conversion à l'euro supérieur près, soit seize (16) euros,
- et l'augmentation du capital social par incorporation de réserves prélevées sur le poste « autres réserves » pour un montant de 619.140 Francs, afin de permettre l'expression du capital social en euros par multiple de la valeur nominale des actions, soit 2.000.000 d'euros,

sont devenues définitives le 16 juillet 1999.

Le conseil d'administration constate en conséquence que les opérations de conversion du capital social en euros ont été définitivement réalisées le 16 juillet 1999.

REALISATION DEFINITIVE DE LA MODIFICATION DES STATUTS

Le conseil d'administration constate à l'unanimité, en conséquence des décisions qui précèdent, que la modification des articles 6, 14 et 33 des statuts décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 7 juin 1999 est devenue définitive le 16 juillet 1999.

FACE ANNULÉE

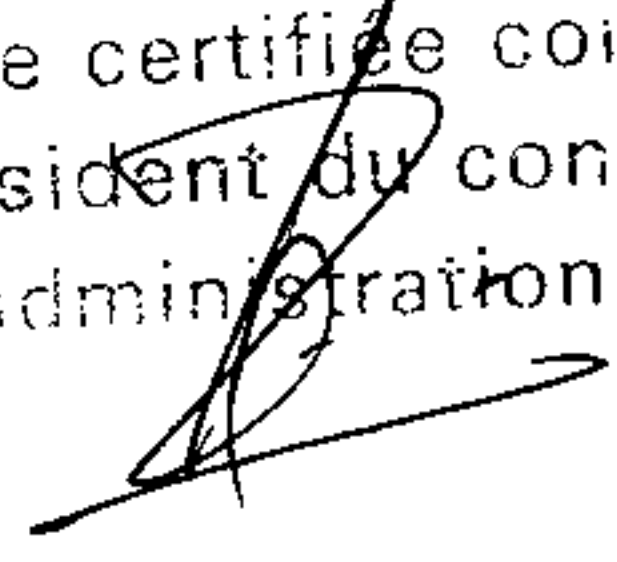
ARTICLE 905-C.G.I.

Arrêté du 20 Mars 1958

CLOTURE

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée.

Pour copie certifiée conforme
Le Président du conseil
d'administration



FACE ANNULÉE

ARTICLE 905-C.G.I.

Arrêté du 20 Mars 1958

ACTE CONSTITUTIF

ENTRE :

1. Monsieur Paul RAGUIN, chef d'entreprise, époux de Madame Monique LECLERC, demeurant à ANGERS (49000), 67 rue Laréveillère, marié à COUTANCES (50200) le 1er Juillet 1964, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts aux termes d'un contrat en date du 28 Juin 1964, ce régime n'ayant subi aucune modification ultérieure, ainsi que le déclare Monsieur Paul RAGUIN.

Né à SAINT MARS LA JAILLE (44) le 27 Février 1941.

2. Madame Monique LECLERC, épouse de Monsieur Paul RAGUIN, demeurant à ANGERS (49000), 67 rue Laréveillère, mariée à COUTANCES (50200) le 1er Juillet 1964, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts aux termes d'un contrat en date du 28 Juin 1964, ce régime n'ayant subi aucune modification ultérieure, ainsi que le déclare Madame Monique LECLERC.

Née au MANS (72) le 9 Octobre 1943.

3. Monsieur Thierry SACHOT, époux de Madame Anita MARCHAND, demeurant à CANDE (49420), Lotissement Saint André, marié à MONTREUIL BELLAY (49) le 6 Septembre 1974 sous le régime légal de la communauté à défaut de contrat préalable à son union, ce régime n'ayant subi aucune modification ultérieure, ainsi que le déclare Monsieur Thierry SACHOT.

Né à LOUDUN (86) le 1er Mai 1954.

4. Monsieur Marc PASQUIER, Directeur commercial, époux de Madame Nelly FERRAND, demeurant à SEGRE (49500), 60 rue Lamartine, marié à ANGERS (49) le 17 Avril 1977 sous le régime légal de la communauté à défaut de contrat préalable à son union, ce régime n'ayant subi aucune modification ultérieure, ainsi que le déclare Monsieur Marc PASQUIER.

Né à ANGERS (49) le 12 Août 1958.

5. Monsieur François RAGUIN, concessionnaire automobile, époux de Madame Marie-Luce GUIBERTEAU, demeurant à NIMES (30900), 81 Chemin du Saut du Lièvre, marié à NANTES (44) le 2 Juillet 1977 sous le régime légal de la communauté à défaut de contrat préalable à son union, ce

régime n'ayant subi aucune modification ultérieure, ainsi que le déclare Monsieur François RAGUIN.

Né à ANCENIS (44) le 29 Avril 1953.

Représenté par Monsieur Paul RAGUIN, demeurant à ANGERS (49000) 67 rue Laréveillère, en vertu de la procuration donnée suivant acte sous signatures privées en date à NIMES, du 15^e Juillet 1997, dont l'original a été annexé à l'acte constitutif.

6. Monsieur Philippe PADIOU, chef d'entreprise, époux de Madame Colette PADIOU, demeurant à NANTES (44000), 61 rue du Général Buat, marié à NANTES (44) le 8 Novembre 1980 sous le régime de la séparation de biens, aux termes d'un contrat de mariage en date du 14 Octobre 1980, ce régime n'ayant subi aucune modification ultérieure, ainsi que le déclare Monsieur Philippe PADIOU.

Né à NANTES (44), le 22 Novembre 1950.

Représenté par Monsieur Paul RAGUIN, demeurant à ANGERS (49000) 67 rue Laréveillère, en vertu de la procuration donnée suivant acte sous signatures privées en date à NANTES, du 15^e Juillet 1997, dont l'original a été annexé à l'acte constitutif.

7. Madame Anne-Claire RAGUIN, chef de produit, épouse de Monsieur Christophe TALIN, demeurant à GRENOBLE (38000), 170 Galerie de l'Arlequin - Appart. 8327, mariée à GRENOBLE (38000) le 1er septembre 1990 sous le régime légal de la communauté à défaut de contrat préalable à son union, ce régime n'ayant subi aucune modification ultérieure, ainsi que le déclare Madame Anne-Claire RAGUIN.

Née à PARIS (75015) le 3 Juin 1966.

Représentée par Monsieur Paul RAGUIN, demeurant à ANGERS (49000) 67 rue Laréveillère, en vertu de la procuration donnée suivant acte sous signatures privées en date à GRENOBLE, du 16^e Juillet 1997, dont l'original a été annexé à l'acte constitutif.

8. Monsieur Michel, Georges THIBEAU, enseignant chercheur, époux de Madame Nicole SEBIRE, demeurant à MONTREUIL JUIGNE (49460), 1 rue des Châtaigniers, marié à BRIOUZE (61220) le 27 Juillet 1963 sous le régime de la communauté universelle, aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître André LECOURT notaire à BRIOUZE le 26 Juillet 1963, ce régime n'ayant subi aucune modification ultérieure, ainsi que le déclare Monsieur Michel THIBEAU.

Né à CHATEAU THIERRY (02), le 27 Février 1939.

Représenté par Monsieur Paul RAGUIN, demeurant à ANGERS (49000) 67 rue Laréveillère, en vertu de la procuration donnée suivant acte sous signatures privées en date à ANGERS, du 16 Juillet 1997, dont l'original a été annexé à l'acte constitutif.

9. Monsieur Alain Francis André HUAULME, époux de Madame Marilyn LELIEVRE, demeurant à AVRILLE (49240), Domaine de l'Etang - 2 Allée E. Manet, mariés à MESLAY DU MAINE (53) le 2 Mai 1981 sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat préalable à son union, ce régime n'ayant subi aucune modification ultérieure, ainsi que le déclare Monsieur Alain HUAULME.

Né à PARNE SUR ROC (53) le 21 Avril 1959.

**IL A ETE DECIDE D'ETABLIR COMME SUIVANT LES STATUTS DE LA
SOCIETE ANONYME QU'ILS ONT CONVENU DE CONSTITUER
ENTRE EUX :**

FINANCIERE DE L'OMBREE

Société Anonyme au Capital de 2.000.000 d'euros

Siège Social : Val d'Ombree – 49520 COMBREE

RCS ANGERS 413 101 957

STATUTS

TITRE I

CARACTERES DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être par la suite, une société anonyme qui sera régie notamment par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et le décret n°67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, par les dispositions impératives des lois et décrets promulgués par la suite et par les présents statuts, en particulier pour les matières non prévues par les dispositions légales.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

FINANCIERE DE L'OMBREE.

Les actes et documents émanant de la société destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant de son capital social ; ils doivent également mentionner le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- la prise de participations financières, directes ou indirectes, dans des entreprises commerciales, industrielles ou immobilières, ainsi que toutes activités connexes et accessoires tendant à la gestion, l'administration et l'organisation d'entreprises,
- la participation de la société par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de nouvelles sociétés, d'apports, commandites, souscriptions ou achats de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou société en participation,
- et généralement toutes opérations commerciales, civiles, financières, immobilières et mobilières se rattachant directement ou indirectement à ce qui précède ou susceptibles de favoriser le développement et l'extension des affaires sociales.

La société pourra agir tant en France qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association ou société, avec toutes autres sociétés, groupements ou personnes et réaliser sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, les opérations entrant dans son objet.

Elle pourra également prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes affaires et entreprises françaises et étrangères, quel que soit leur objet.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : Val d'Ombree (49520) COMBREE.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Il peut être transféré partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf prorogation ou dissolution anticipée.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

1. Aux termes d'un acte sous seing privé en date à COMBREE (49) du 17 juillet 1997, les apports faits à la constitution de la société et formant le capital d'origine ont été, à concurrence de 3.600 francs, ci 3.600 francs
des apports de numéraire et, à concurrence de 9.996.400 francs, ci 9.996.400 francs

des apports en nature consistant en 24.991 actions de la SOCIETE ELECTRONIQUE DE COMBREE SELCO, société anonyme au capital de 2.500.000 francs, divisé en 25.000 actions de 100 francs, dont le siège social est à COMBREE (49520) Val d'Ombree,

2. Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 7 juin 1999, il a été fait apport à la société d'une somme de 1.000.000 francs, libérée en numéraire et par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société, dont 400.000 francs, ci 400.000 francs
concourant à la formation du capital social et 600.000 francs comptabilisés en prime d'émission.

3. Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire susvisée du 7 juin 1999, une somme de 2.100.000 francs, ci 2.100.000 francs
prélevée à hauteur de 1.500.000 Francs sur le compte «autres réserves» et à hauteur de 600.000 Francs sur le compte «prime d'émission», a été incorporée au capital social.

4. Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire susvisée du 7 juin 1999, une somme de 619.140 francs, ci 619.140 francs
prélevée sur le compte « autres réserves », a été incorporée au capital afin de permettre l'expression du capital social en euros par multiple de la valeur nominale des actions.

II. Le capital est ainsi fixé à DEUX MILLIONS (2.000.000) d'EUROS et divisé en CENT VINGT CINQ MILLE (125.000) actions de SEIZE (16) euros chacune. »

III - Le capital social peut être augmenté ou diminué dans les conditions prévues par la loi. En cas d'augmentation en numéraire, le capital ancien doit être intégralement libéré. Sauf décision contraire de l'assemblée générale, les actionnaires bénéficient d'un droit de souscription à titre irréductible.

Une augmentation ou réduction du capital peut toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus, chaque actionnaire devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits de souscription ou d'attribution ou d'actions anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier d'actions nouvelles. Il en sera de même au cas où le regroupement des actions composant le capital social serait décidé par une assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 7 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et notamment le décret n° 83-359 du 2 mai 1983 concernant la dématérialisation des valeurs mobilières.

ARTICLE 8 - TRANSMISSION DES ACTIONS

I - Les actions sont librement cessibles entre actionnaires.

II - Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant, soit à un descendant, la cession ou transmission d'actions à un tiers, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, est soumise à l'agrément du conseil d'administration, exercé dans les conditions suivantes :

1 - Tout actionnaire, qui désire céder tout ou partie de ses actions à un tiers non visé ci-dessus, doit en conséquence en avertir le président du conseil d'administration par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen accepté par le conseil, en indiquant les nom, prénoms et domicile du cessionnaire proposé, le nombre d'actions à céder et le prix offert.

2 - Le conseil d'administration statue dans les plus courts délais par décision non motivée. L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

3 - En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions par les actionnaires ou par des tiers, à moins que le cédant ne notifie à la société dans les quinze premiers jours de ce délai le retrait de sa demande.

Si le conseil d'administration le décide, les actions doivent, par priorité, être proposées aux actionnaires qui jouissent alors sur celles-ci d'un droit de préemption exercé dans les conditions ci-après :

Dans les huit jours qui suivent le refus de la cession proposée le président du conseil d'administration indique aux actionnaires par tous moyens à sa convenance, le nombre d'actions à racheter.

Chaque actionnaire doit dans le mois qui suit cette communication, faire connaître au président du conseil d'administration, par lettre recommandée avec accusé de réception, le nombre d'actions qu'il est disposé à racheter. A défaut par lui de faire connaître sa décision dans ledit délai, il est réputé avoir renoncé à l'exercice de son droit de préemption.

Dès réception des réponses, le conseil d'administration procède à la répartition des actions entre les actionnaires acheteurs proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent déjà et dans la limite de leurs demandes.

Si les actionnaires n'usent pas de leur droit de préemption ou n'en usent qu'en partie, les actions non préemptées peuvent être vendues à des tiers, à l'initiative du conseil d'administration.

Le droit de préemption peut, sauf accord du cédant, être exercé que sur la totalité des actions faisant l'objet du projet de cession.

4 - A défaut d'accord sur le prix de cession, celui-ci sera fixé par expertise, dans les conditions précisées par la loi ; les frais d'expertise étant partagés également entre les intéressés.

5 - Pour toutes dispositions non prévues ci-dessus, il est fait référence aux dispositions des articles 275 de la loi du 24 juillet 1966 et 207 du décret du 23 mars 1967, sous réserve de la procédure d'arbitrage prévue ci-après.

6 - Lorsque le conseil d'administration a fait la désignation des personnes ou sociétés devant devenir actionnaires, la transmission doit être faite au nom des personnes ou sociétés désignées et être régularisée d'office, s'il y a lieu par un ordre de mouvement signé par un administrateur de la société, ce dernier comme mandataire des cédants qui sont par les soins dudit administrateur et au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avisés dix jours au moins à l'avance de ce transfert et, immédiatement après la fixation du prix, de la mise de celui-ci à leur disposition au siège social.

7 - Toutefois, celui ou ceux qui auraient fait une demande d'agrément de cession pourront, à la condition de faire connaître leur décision à cet égard à la société, par lettre recommandée dans la huitaine de la notification qui leur serait faite, comme il est dit à l'alinéa précédent, refuser le cessionnaire présenté par le conseil d'administration, mais dans ce cas, ils devront conserver leurs titres.

Le cédant et le ou les cessionnaires pourront également renoncer à la cession dans les huit jours qui suivront la détermination du prix, par lettre recommandée adressée à la société ; mais en ce cas, le coût de l'expertise incombera à celui ou ceux qui auront renoncé. En cas de refus du cédant, il conservera ses actions ; en cas de refus des cessionnaires, la cession initialement prévue pourra avoir lieu.

III - Les dispositions du paragraphe II ci-dessus, s'appliquent aux adjudications publiques réalisées en vertu de décision judiciaire ou autrement ainsi qu'aux cessions de droits préférentiels de souscription ou de droits d'attribution en cas d'augmentation du capital social.

IV - Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues au paragraphe II ci-dessus, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du code civil, à moins que la société en préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES A L'ACTION

Outre le droit de vote, chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle au nombre des actions émises ; toute action a notamment droit, en cours de société, comme en liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, en sorte qu'il est, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations auxquelles cette répartition ou ce remboursement pourrait donner lieu, sauf dans le cas où l'impôt s'applique seulement à une catégorie d'actions.

Les actionnaires ne sont tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent ; au delà, ils ne peuvent être soumis à aucun appel de fonds.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les actionnaires

ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer à toutes les décisions collectives.

Les actionnaires exercent leur droit de communication et d'information dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS EN NUMERAIRE

Les sommes restant à verser sur les actions de numéraire sont appelés par le conseil d'administration sans que le délai de libération intégrale puisse excéder cinq ans.

TITRE III

ADMINISTRATION

ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de vingt-quatre membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue en cas de fusion. Ils sont nommés par l'assemblée générale ordinaire, sauf pour le premier conseil qui est nommé par les statuts.

Nul ne peut être nommé administrateur ou désigné comme représentant permanent d'une personne morale administrateur, si sa nomination devait porter à plus de la moitié des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé l'âge de 75 ans.

Les administrateurs ne peuvent appartenir au total à plus de huit conseils d'administration ou conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France, sauf exceptions légales.

Un salarié de la société peut être nommé administrateur si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Le nombre d'administrateurs titulaires d'un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

ARTICLE 12 - DUREE DES FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS - RENOUVELLEMENT - COOPTATION

I - A partir de l'expiration ou de la cessation des fonctions du premier conseil nommé pour trois ans, les administrateurs sont nommés pour une durée de six ans, sous réserve des limites d'âge ci-dessus. Ils sont indéfiniment rééligibles sous la même réserve.

Le conseil peut se renouveler s'il le décide, tous les ans ou tous les deux ans en alternant, s'il y a lieu, suivant le nombre des membres en fonctions, de façon à ce que le renouvellement soit aussi égal que possible et complet dans chaque période de six ans. L'ordre de sortie est déterminé d'abord par le sort pour les premiers renouvellements, puis par le rang d'ancienneté.

II - Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et qui est tenue dans l'année au cours duquel expire son mandat.

A l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle, le nombre d'administrateurs ayant atteint l'âge de 75 ans au cours de l'exercice dont les comptes ont été soumis à l'assemblée, ne pourra dépasser la moitié des administrateurs en fonction. Seront réputés démissionnaires, s'il y a lieu de rétablir cette proportion de la moitié, les administrateurs les plus âgés.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, sans mettre fin au mandat de celles-ci, mais à charge pour elles de désigner immédiatement un nouveau représentant permanent.

III - En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, alors que le nombre des administrateurs restant en fonction n'est pas inférieur au minimum légal, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif dudit conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir sur le mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 13 - ACTIONS D'ADMINISTRATEUR

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action au moins pendant toute la durée de son mandat.

ARTICLE 14 - PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

I - Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président, âgé de moins de 75 ans.

La durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur ; néanmoins, ses fonctions prendront fin de plein droit à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice au cours duquel il aura atteint l'âge de 75 ans.

Le président doit être une personne physique ; il est rééligible. Le conseil peut à tout moment retirer ses fonctions au président.

II - Le président du conseil d'administration ne peut, sauf exceptions légales, exercer simultanément plus de deux mandats de président du conseil d'administration, de membre du directoire ou de président général unique, de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine.

III - Sur la proposition du président, le conseil d'administration peut donner mandat à une personne physique d'assister le président à titre de directeur général ; le nombre maximal des directeurs généraux est porté à deux ou cinq lorsque les conditions légales sont remplies.

Le conseil détermine leur rémunération et, en accord avec son président, la durée des pouvoirs qui leur sont conférés, sans que cette durée puisse excéder, s'il y a lieu celle du mandat d'administrateur.

Les dispositions du paragraphe I relatives à la limite d'âge du président du conseil d'administration sont applicables au directeur général.

ARTICLE 15 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

I - Le conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son président ou de l'administrateur délégué dans les fonctions de président. En outre, et même si le conseil s'est réuni depuis moins de deux mois, les administrateurs représentant le tiers au moins des membres du conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, prendre l'initiative de la convocation.

Les réunions du conseil ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

Il est tenu un registre de présence, signé par les administrateurs participant à la réunion.

II - Tout administrateur peut donner mandat à un administrateur pour le représenter dans une délibération du conseil d'administration et voter pour lui sur une ou plusieurs ou toutes les questions mises en délibération ; le conseil est seul juge de la validité du mandat, lequel peut d'ailleurs être donné par simple lettre ou par télégramme et chaque administrateur présent ne peut représenter qu'un administrateur.

III - En cas d'absence du président et le cas échéant, de l'administrateur délégué dans les fonctions de président, conformément à la loi, le conseil désigne pour chaque séance celui de ses membres présents qui doit en assumer la présidence. Le conseil désigne aussi parmi ses membres ou en dehors d'eux, la personne qui doit remplir les fonctions de secrétaire.

IV - Pour la validité des délibérations du conseil, le nombre des administrateurs présents doit être au moins égal à la moitié de celui des administrateurs en exercice.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix dans une réunion comprenant quatre administrateurs au moins, la voix du président est prépondérante.

Au cas où le conseil est composé de quatre membres au plus, les délibérations sont valablement prises par deux administrateurs présents, mais d'accord entre eux, à moins qu'un des administrateurs présents représente un administrateur absent.

V - Les procès verbaux des délibérations et les copies ou extraits de ces procès verbaux sont établis et certifiés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 - POUVOIRS DU CONSEIL ET DE LA DIRECTION GENERALE - DELEGATIONS

I - Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société et prendre toutes décisions relatives à tous actes d'administration et de disposition. Le conseil exerce ses pouvoirs sous réserve de ceux attribués par la loi aux assemblées générales et dans la limite de l'objet social.

II - Le président du conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration et dans la limite de l'objet social, le président est, vis à

vis des tiers, investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

III - Le conseil d'administration détermine en accord avec son président l'étendue des pouvoirs délégués au directeur général. Toutefois, celui-ci dispose à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

IV - Sauf dérogations légales, il est interdit à un administrateur, à un directeur général, à un représentant permanent, à leurs conjoint, ascendants et descendants et à toute personne interposée de contracter un emprunt auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert et de faire cautionner ou avaliser leurs engagements.

Toute convention intervenant entre la société et l'un de ses administrateurs et directeurs généraux, traitée directement, indirectement ou par personne interposée, est soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration et à l'approbation de l'assemblée générale statuant sur le rapport spécial du commissaire aux comptes. Il en est de même des conventions conclues avec une autre société ou entreprise dont un administrateur ou directeur général de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, administrateur, directeur général, membre du directoire, ou du conseil de surveillance. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

V - Dans leurs rapports avec le conseil d'administration et sans que la présente clause puisse être opposée aux tiers, le président et, s'il y a lieu, le directeur général, sont tenus le cas échéant de se conformer aux limitations de pouvoirs qui leur auront été respectivement fixées par le conseil d'administration.

Les cautions, avals et garanties font obligatoirement l'objet d'une autorisation du conseil.

ARTICLE 17 - REMUNERATIONS

I - Le conseil d'administration arrête le montant et les modalités de calcul et de paiement de la rémunération du président du conseil d'administration ainsi que celle du directeur général et, le cas échéant, de la personne déléguée temporairement dans les fonctions de président.

II - Le conseil d'administration peut recevoir à titre de jetons de présence une rémunération fixée par l'assemblée générale et maintenue jusqu'à décision contraire de tout autre assemblée. Le conseil d'administration répartit ces rémunérations entre ses membres dans les proportions qu'il juge convenables.

Le conseil d'administration peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et les dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la société.

III - En outre, le conseil d'administration peut allouer en se conformant à la législation en vigueur, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ainsi que des rémunérations pour les membres non administrateurs de tous comités et pour tous délégués et mandataires.

TITRE IV

CONTROLE

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La société doit obligatoirement désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant.

Le commissaire aux comptes suppléant est appelé à remplacer le titulaire décédé, empêché, démissionnaire ou qui refuse le mandat confié.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 19 - GENERALITES

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires même absents, incapables ou dissidents. L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent.

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice, une assemblée générale ordinaire.

Des assemblées générales, soit ordinaires, dites ordinaires réunies extraordinairement, soit extraordinaires, soit spéciales, selon l'objet des résolutions proposées, peuvent en outre être réunies à toute époque de l'année.

Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions, formes et délais fixés par la loi, au moins 15 jours à l'avance.

Les réunions ont lieu au siège social ou dans tout autre lieu précisé dans ladite convocation et fixé par le convoquant.

ARTICLE 20 - REPRESENTATION ET VOTE PAR CORRESPONDANCE ADMISSION AUX ASSEMBLEES

I - Tout actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre mandataire pourvu que ce mandataire soit lui-même membre de l'assemblée.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution.

Les mineurs et les incapables sont représentés par leurs tuteurs et administrateurs et les sociétés par une personne ayant la signature sociale ou valablement déléguée à cet effet ; le tout sans que les tuteurs, administrateurs ou autres représentants aient besoin d'être personnellement actionnaires.

Le vote par correspondance s'exerce selon les conditions et modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires.

II - Le droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription en compte de l'actionnaire dans les livres et les fiches de compte de la société. Le délai au cours duquel cette formalité doit être accomplie expire cinq jours avant la date de réunion de l'assemblée. Le conseil d'administration a la faculté pour toute assemblée de réduire le délai ci-dessus, soit même de n'exiger aucune condition de délai.

ARTICLE 21 - BUREAU - FEUILLE DE PRESENCE - VOIX

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou par l'administrateur délégué temporairement dans l'exercice de ses fonctions ou à leur défaut par un administrateur désigné par le conseil. A défaut, l'assemblée élit son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents, possédant ou représentant les plus grands nombres d'actions et à défaut, par ceux qui viennent après eux jusqu'à acceptation. Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors de l'assemblée.

Une feuille de présence est établie conformément à la loi.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation, sous réserve des dispositions légales concernant notamment l'approbation des apports en nature, avantages particuliers et

conventions réglementées ainsi que la suppression du droit préférentiel de souscription.

Les votes sont exprimés par mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble le dixième du capital représenté à l'assemblée.

ARTICLE 22 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend les rapports présentés par le conseil d'administration et les commissaires, approuve le bilan, les comptes et l'annexe ou en demande le redressement, détermine l'emploi des bénéfices, fixe les dividendes, nomme et remplace, quant il y a lieu, les administrateurs, approuve ou rejette les nominations faites pendant l'exercice, examine les actes de gestion des administrateurs, leur donne quitus, les révoque pour des causes dont elle est seule juge, approuve ou rejette les opérations visées à l'article 101 de la loi du 24 juillet 1966, vote les jetons de présence du conseil d'administration, désigne, quand il y a lieu, le ou les commissaires;

L'assemblée annuelle peut, en outre, comme tout autre assemblée ordinaire réunie extraordinairement : ratifier le transfert du siège social décidé par le conseil d'administration ; autoriser tous emprunts par voie d'émission d'obligations non convertibles en actions ; et d'une manière générale, statuer sur tous objets qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 23 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts dans toutes leurs dispositions les modifications quelles qu'elles soient, autorisées par la loi.

Elle peut notamment et sans que l'énumération ci-après puisse être interprétée d'une façon limitative, décider : la modification ou l'extension de l'objet social ; le changement de dénomination de la société ; le transfert du siège en dehors du département et des départements limitrophes ; l'augmentation et la réduction du capital social ; le changement de nationalité de la société dans les conditions prévues à l'article 154 de la loi du 24 juillet 1966 : la prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la société ; sa fusion ou son absorption avec ou par toutes autres sociétés constituées ou à constituer ; sa transformation en société de tout autre forme ; le regroupement des actions ou leur division en actions ayant une valeur nominale moindre.

Elle ne peut en aucun cas, si ce n'est à l'unanimité des actionnaires, augmenter les engagements de ceux-ci sous réserve des opérations résultant d'un

regroupement d'actions régulièrement effectué et sans préjudice des dispositions de l'article 6-III ci-dessus.

ARTICLE 24 - QUORUM ET MAJORITE - PROCES VERBAUX

I - L'assemblée ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

II - L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le tiers des actions ayant droit de vote et sur deuxième convocation le quart. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Le quorum reste fixé au quart.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

III - Les procès verbaux des délibérations d'assemblées et les copies ou extraits de ces procès verbaux sont établis et certifiés conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE - COMPTES

ARTICLE 25 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de la même année.

Le premier exercice se terminera le 31 Décembre 1997.

ARTICLE 26 - INVENTAIRE ET COMPTES SOCIAUX

Le conseil d'administration établit à la fin de chaque année sociale l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe prescrits par la loi.

TITRE VII

BENEFICES - FONDS DE RESERVE

ARTICLE 27 - DETERMINATION DES BENEFICES

Les produits de l'exercice, après déduction des charges de l'exercice, y compris tous amortissements et provisions constituent les bénéfices de l'exercice.

ARTICLE 28 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Sur les bénéfices de l'exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait d'abord un prélèvement de 5 % au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dite "réserve légale" ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent et augmenté des reports bénéficiaires.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé les sommes que l'assemblée générale fixe pour la constitution ou la dotation de tous fonds de réserve ou pour être reportées à nouveau.

L'excédent des bénéfices est réparti aux actionnaires à titre de dividendes.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sous réserve, le cas échéant, de toutes dispositions légales concernant la participation des salariés aux bénéfices.

ARTICLE 29 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée ou à défaut par le conseil d'administration, le délai de paiement ne pouvant excéder neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf décision de justice.

TITRE VIII

DISSOLUTION ANTICIPEE

ARTICLE 30 - DISSOLUTION ANTICIPEE

L'assemblée générale extraordinaire peut à toute époque prononcer la dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 31 - PERTE DE LA MOITIE DES CAPITAUX PROPRES

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la régularisation doit intervenir, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum des sociétés anonymes, dans les conditions et délais prévus à l'article 241 de la loi du 24 juillet 1966.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 32 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

A la dissolution de la société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Sauf décision contraire de l'assemblée, la liquidation est placée sous le régime de la liquidation conventionnelle, seules les dispositions légales impératives s'appliquant de plein droit.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

TITRE IX

CONTESTATIONS

ARTICLE 33 - CLAUSE COMPROMISSOIRE

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution, soit entre les associés et la société, soit entre les associés

eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à l'arbitrage.

Si les parties s'entendent, elles procéderont à la désignation d'un arbitre unique.

Dans le cas contraire, il sera constitué un tribunal composé de trois arbitres. Les deux premiers arbitres seront désignés un par chaque partie, dans la huitaine de la mise en demeure qui lui en sera faite par l'autre partie.

A défaut pour l'une des parties de désigner son arbitre dans le délai imparti, la nomination en sera faite par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social, par voie de simple ordonnance, sur requête de l'autre partie.

Les deux arbitres ainsi choisis devront désigner un troisième arbitre, d'un commun accord.

Sans accord des deux arbitres sur ce troisième arbitre, celui-ci sera désigné par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social par voie de simple ordonnance, sur requête présentée par la partie la plus diligente ou par l'un des arbitres, l'autre partie dûment appelée.

Le ou les arbitres seront saisis par une simple lettre du demandeur exposant les motifs de sa réclamation sans qu'il soit besoin de compromis préalable.

En cas de tribunal arbitral, celui-ci décidera à la majorité des voix.

Le ou les arbitres agiront comme amiables compositeurs.

Si l'une des parties ne répondait pas à la convocation du ou des arbitres, ceux-ci rendront cependant leur décision dans tel délai qu'ils jugeront convenable, mais sans dépasser celui fixé par la loi, en se servant des éléments mis à leur dispositions.

La décision arbitrale sera sans opposition ni appel et ne sera susceptible d'aucun recours, même par voie de recours en révision, dans la mesure où l'intérêt du litige n'excédera pas 10.000 euros.

Les frais d'arbitrage seront supportés dans les conditions que les arbitres fixeront souverainement dans leur sentence.

Statuts mis à jour le 16 juillet 1999.

Pour copie certifiée conforme
Le Président du conseil
d'administration

